



Arrêt

n° 179 592 du 16 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous habitez à Kamsar Village. Vous êtes docteur en médecine générale. Vous exercez au sein de l'hôpital de Kamsar. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous êtes membre, depuis 2002, d'une organisation non gouvernementale (ONG) : l'Association des personnes pour l'éradication du sida, dans les sociétés minières (APESSOM), basée à Kamsar, qui,

d'une part, lutte contre le sida, les mutilations génitales féminines, et, d'autre part, soutient les initiatives des femmes. Au sein de cette ONG, vous faisiez pour l'essentiel de la sensibilisation contre le sida et les mutilations génitales féminines.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 24 septembre 2015, alors que vous organisez une action de sensibilisation contre les mutilations génitales, sur la place du marché à Kamsar, des islamistes extrémistes font irruption et vous chassent, vous et votre équipe, à coups de bâtons, de jets de pierres et d'injures. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir.

Le 25 septembre 2015, des islamistes extrémistes s'attaquent à votre maison et jettent des pierres à vos fenêtres. Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite. Vous vous rendez alors auprès de votre père pour lui faire part de vos problèmes. Ce dernier vous chasse de chez lui en vous disant qu'il ne veut plus jamais vous revoir. Vous allez ensuite à la gendarmerie, où le commandant vous dit que vous êtes responsable de vos propres ennuis. Vous partez alors vous réfugier chez une amie, [M.S.], à Kanbalanda. Trois jours plus tard, vous apprenez que vos beaux-parents veulent exciser votre fille, [H.H.]. Vous parvenez à récupérer votre fille et, ensemble, vous restez cachées auprès de votre amie. Avec votre fille, vous rejoignez ensuite Conakry, où vous logez chez une autre amie. Pour éviter que votre fille ne subisse l'excision, vous décidez de quitter la Guinée. Votre amie vous met en contact avec un commerçant, [E.D.]. Ce dernier se charge d'organiser votre voyage. Il vous annonce d'abord que vous ferez le voyage, vous et votre fille, en sa compagnie, le 25 octobre 2015. Par la suite, il vous avertit qu'il y a eu un changement : vous voyagerez seule avec lui à la date prévue, alors que votre fille ne vous rejoindra que deux jours plus tard en Belgique, accompagnée d'un ami d'[E.D.], du nom de [B.B.]. Dans un premier temps, vous vous y opposez, mais vous finissez par accepter de procéder ainsi.

Vous effectuez le voyage en avion avec [E.D.], munie d'un passeport d'emprunt. Vous quittez la Guinée le 25 octobre 2015 et arrivez en Belgique le 26 octobre 2015. Toutefois, votre fille ne vous rejoint pas comme prévu deux jours plus tard, car [B.B.] ne va pas la chercher et ne donne plus de nouvelles. Craignant d'être retrouvée par vos beaux-frères, votre amie emmène votre fille à Dakar.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre diplôme d'État de docteur en médecine, la décision d'agrément de l'APESSOM, le récépissé provisoire de l'APESSOM, une attestation de l'APESSOM, un extrait d'acte de naissance de votre fille [H.H.], votre carte de membre APESSOM, votre carte d'identité guinéenne, votre permis de conduire, votre carte de médecin, un certificat médical attestant d'une excision type 2 dans votre chef, une carte d'inscription au GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales) et deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'une part d'être tuée par des islamistes extrémistes en raison de votre lutte contre l'excision et, d'autre part, d'être tuée par vos beaux-frères et de voir votre fille excisée par votre belle-famille (audition du 10 décembre 2015, ci-après « audition 1 », p. 19 ; audition du 11 février 2016, ci-après « audition 2 », pp. 38-39).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, s'agissant de la crainte que votre fille se fasse exciser par votre belle-famille, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, votre fille se trouve actuellement à Dakar (audition 1, p. 24). Or, l'une des conditions à remplir pour pouvoir être reconnu réfugié ou se voir octroyer la protection subsidiaire, est de se trouver « hors du pays dont on a la nationalité » (article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les

étrangers), et, par voie de conséquence, dans le pays où la protection internationale est sollicitée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de fournir une protection internationale à votre fille.

Ensuite, le Commissariat général considère que les craintes que vous déclarez nourrir à l'égard de votre belle-famille en raison de votre opposition à l'excision de votre petite fille ne sont pas établies.

En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, « la plupart des sources consultées par le Cedoca au sujet du taux de prévalence, indiquent une évolution dans la pratique de l'excision, principalement en milieu urbain, parmi les personnes éduquées (...). Une organisation de défense des droits de l'homme qui souhaite rester anonyme, à la suite de menaces, a été contactée en date du 15 juin 2010 : La situation de femmes qui refusent de faire exciser leurs filles varie en fonction de leur situation géographique. La situation peut différer que l'on soit en ville ou en campagne. Cependant, la menace qui pourrait peser sur elles est la colère de la société, c'est-à-dire qu'elles sont vues comme des personnes désireuses de braver l'ordre établi qui se transmet de générations en générations. Des moyens occultes peuvent être utilisés contre elles pour ceux qui y croient, mais il n'y a pas de menace formelle telle que la discrimination au niveau de l'emploi ou une répression de la part des autorités. Au contraire, elles peuvent obtenir protection auprès des autorités si jamais elles se faisaient savoir [sic] au niveau de celles-ci (...). Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. (...) Le médecin responsable de la gynécologie obstétrique du service maternité de l'hôpital Donka affirme également que (...) si une femme a un certain pouvoir financier, elle peut faire pression pour que sa fille ne soit pas excisée ou elle peut divorcer si son mari veut la faire exciser » (farde informations sur le pays, COI Focus Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines, 6 mai 2014, pp. 20-21).

À la lumière de ces informations, le Commissariat général observe en l'espèce que vous êtes titulaire d'un diplôme de docteur en médecine (farde documents, pièce 1), que vous exercez la médecine depuis 2004 (audition 1, p. 10), que vous êtes active dans une association luttant contre les mutilations génitales féminines depuis 2002 (audition 1, p. 11), qu'hormis une altercation avec votre père en 2003 (audition 1, p. 27) et des brimades qui vous étaient lancées dans la rue (audition 2, p. 33), vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant en raison de votre lutte contre l'excision et, enfin, que vous disposiez librement de vos biens lorsque vous étiez en Guinée (ainsi, vous avez pu céder deux de vos parcelles pour financer votre voyage, audition 1, p. 16 ; vous avez continué à occuper votre concession familiale après le décès de votre époux, audition 1, pp. 6-7 ; vous avez également obtenu gain de cause dans un litige que vous avez porté devant les autorités guinéennes et qui vous opposait à votre beau-frère [T.] au sujet d'un véhicule appartenant à votre défunt mari, audition 2, p. 24). Il y a également lieu de souligner que, malgré l'opposition de votre père quant à votre lutte contre l'excision (audition 1, p. 27) et celle de votre belle-famille (audition 2, p. 25), vous avez pu poursuivre votre activisme, même après le décès de votre mari en 2013 (audition 1, pp. 20-21 et audition 2, p. 20).

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, votre statut socio-professionnel et votre activisme dans la lutte contre l'excision indiquent que vous disposez d'une véritable autonomie et d'un pouvoir de décision réel quant à vos choix personnels, de sorte que le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez exposée au risque d'être tuée par votre belle-famille en raison de votre opposition à l'excision de votre petite fille, d'autant qu'il ressort des informations précitées qu'une personne s'opposant à l'excision de sa fille en Guinée encourt seulement un risque de marginalisation sociale et non pas des actes de violence quelconques.

Ensuite, concernant votre crainte à l'égard des islamistes qui vous auraient attaquée à deux reprises, le Commissariat général constate que, selon les informations dont il dispose, « les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, Tostan, Plan Guinée, CONAG-DCF, AGBEF, etc.) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février. Les membres de la mission ont pu constater sur place l'existence de campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux ainsi que les messages radiophoniques. Le rapport annuel de 2011 publié par l'UNICEF et l'UNFPA mentionne que des « communicateurs traditionnels, responsables religieux et membres d'associations de villages ont été formés pour expliquer les normes sociales qui sous-tendent les MGF. Ils constituent [...] une masse critique de communicateurs qui mettent à l'échelle le processus de sensibilisation ». Le rapport annuel de ces organisations pour l'année 2012 indique qu'un plan

national stratégique pour l'accélération de l'abandon de la pratique des MGF a été mis en place en 2012 pour la période allant de 2012 à 2016 » (farde informations sur le pays, COI Focus Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines, 6 mai 2014, p. 23).

Au regard de ces informations, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune explication crédible qui indiquerait qu'il vous était impossible d'obtenir une protection de la part de vos autorités. Certes, vous déclarez que vous vous êtes rendue auprès du chef de quartier de Kassongony après l'attaque sur la place du marché, que celui-ci vous a dit d'attendre et qu'il vous donnerait une réponse (audition 2, p. 22). Vous dites également être allée à la gendarmerie après que les islamistes sont venus s'en prendre à votre maison. Vous prétendez cependant que le commandant qui vous a reçu vous aurait dit que vous êtes responsable de vos propres ennuis, en vous reprochant de « lutter contre l'excision alors que c'est une pratique très ancienne » et vous aurait demandé de quitter son bureau (audition 1, p. 21 et p. 32). Vous soutenez également que « le commandant est en bons termes avec [T.] [votre beau-frère], il dit qu'il va aider à mettre la main sur moi, que je lui ai manqué de respect dans son bureau » (audition 2, p. 36).

Vos explications relatives à l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection auprès de vos autorités, n'emportent toutefois pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, il y a lieu de souligner que le chef de quartier vous a indiqué qu'il donnerait suite à votre demande. Aussi, le Commissariat général n'aperçoit pas comment votre frère [T.], qui est selon vos dires commerçant de profession (audition 2, p. 36), aurait pu faire obstacle à ce que vous entamiez des poursuites contre les auteurs de l'attaque contre votre domicile. Votre affirmation selon laquelle « le commandant est en bons termes avec [T.] » ne suffit pas à renverser ce constat. De plus, à la lumière des informations mentionnées ci-avant et dont il ressort que les autorités guinéennes luttent activement contre la pratique des mutilations génitales féminines, le Commissariat général considère que vos déclarations, selon lesquelles le commandant aurait refusé de vous aider et vous aurait reproché votre lutte contre l'excision, ne peuvent être tenues pour crédibles. En effet, confrontée au fait que le gouvernement guinéen lutte contre l'excision et a pris diverses mesures dans ce sens, et invitée à expliquer pour quelles raisons, dans pareil contexte, les autorités guinéennes refuseraient de vous fournir une protection, vous répondez par des considérations générales, sans expliquer pourquoi, dans votre cas, vous ne pourriez pas être protégée : « Oui, je sais qu'il y a une loi sur le papier, mais c'est l'application qui fait défaut, et la mentalité n'a pas changé du tout, ils sont dans la capitale, ils savent pas ce qui se passe dans les régions » (audition 1, p. 33). Enfin, le Commissariat général relève encore que vous vous êtes adressée à un avocat à Conakry et que celui-ci vous a indiqué qu'il pouvait vous aider à poursuivre les islamistes qui ont pillé votre maison si vous arriviez à les reconnaître et qu'il passerait par la gendarmerie de Kamsar (audition 1, p. 22).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré à suffisance l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection auprès des autorités guinéennes. Dans la mesure où vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Guinée, force est de conclure au refus de votre demande d'asile, puisque la protection internationale conférée par le statut de réfugié ou par la protection subsidiaire, ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection offerte par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Enfin, le Commissariat général relève que vous évoquez également des problèmes familiaux avec votre belle-famille suite à votre refus d'épouser [T.], le jeune frère de votre mari, après le décès de celui-ci (audition 1, p. 20). À cet égard, vous déclarez qu'après le décès de votre mari, vos beaux-parents sont venus s'installer chez vous, qu'ils ont essayé de mettre la main sur tous les biens, que [T.] voulait vous épouser, que vous avez refusé, qu'il y avait des « petits problèmes en famille », et vous précisez « on avait été devant les autorités une fois, c'était pas la première fois. Il m'en voulait depuis ». S'agissant de ce litige porté devant les autorités fin 2013, il ressort de vos propos que [T.] avait vendu l'un des véhicules de votre mari, que, disposant des documents du véhicule, vous avez porté plainte contre l'acheteur du véhicule et récupéré ainsi celui-ci, [T.] ayant été contraint de rembourser l'acheteur. Hormis ce problème, vous faites état de « menaces verbales », « la menace, que maintenant que le mari n'est plus là, et que j'ai refusé de l'épouser, ils veulent que je libère leur concession » (audition 2, pp. 23-24).

Le Commissariat général souligne toutefois que, malgré votre refus d'épouser [T.], vous avez pu continuer à vivre avec vos enfants dans la concession pendant les deux années qui ont suivi le décès de votre époux, jusqu'à votre départ du pays (audition 1, p. 20). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, « le refus de la femme d'obéir à cette pratique coutumière [le lévirat] la prive de la garde de ses enfants et du droit de demeurer dans le domicile conjugal. Cette

pratique s'avère d'une manière ou d'une autre commune aux différents groupes ethniques rencontrés. (...) Quand une femme s'oppose au lévirat, elle est chassée de son foyer conjugal, propriété de son défunt mari, qui sera occupé par les membres de la famille de ce dernier. Les enfants de plus de sept ans lui seront confisqués » (farde informations sur le pays, COI Focus Guinée – Le lévirat et le sororat, 9 mars 2015, p. 15). Par conséquent, le fait que vous ayez pu demeurer dans votre domicile conjugal et n'ayez pas été chassée de celui-ci par votre belle-famille malgré votre opposition au mariage avec votre beau-frère, discrédite les craintes que vous prétendez avoir à l'égard de celle-ci.

De même, il ressort des informations objectives précitées que « généralement, ce sont les femmes plus scolarisées qui refusent la pratique du lévirat » et que dans la majeure partie des cas, « celles qui optent pour ce choix ont les moyens de leur indépendance, notamment économique, ce qui les met à l'abri de ce sentiment d'abandon » (farde informations sur le pays, COI Focus Guinée – Le lévirat et le sororat, 9 mars 2015, p. 16). Partant, compte tenu de votre statut socio-professionnel tel que décrit ci-dessus (à savoir votre formation universitaire, votre profession de médecin, votre activisme depuis 2002 dans une association luttant contre l'excision malgré l'opposition de votre famille et belle-famille, votre autonomie dans la gestion de vos biens et votre capacité à faire respecter vos droits par voie de justice), force est de constater que l'éventualité que vous soyez exposée à un risque d'être tuée par votre belle-famille en raison de votre refus d'épouser votre beau-frère Tidiane, n'est pas crédible.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition du 10 décembre 2015, ci-après « audition 1 », p. 19 ; audition du 11 février 2016, ci-après « audition 2 », pp. 38-39).

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'identité guinéenne et votre permis de conduire étayaient votre identité et votre nationalité guinéenne, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce (cf. farde de documents, pièces 7 et 8).

Le certificat médical établi par le Docteur Carlier le 3 décembre 2015 atteste du fait que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est pas remis en cause (cf. farde de documents, pièce 10). Si les conséquences de votre excision sont irréversibles, les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à attester, pour cette unique raison, de la nécessité d'une protection internationale dans votre chef. En effet, sur le plan physique, vous déclarez souffrir de règles très douloureuses (qui vous empêchaient parfois d'aller à l'école par le passé), vous faites état d'un manque de sensibilité dans le cadre de votre vie conjugale et vous expliquez avoir eu une hémorragie lors de votre accouchement, précisant que lors de votre premier accouchement, vous avez eu une déchirure vaginale en raison du rétrécissement de votre orifice vaginal, de sorte que la sage-femme a dû pratiquer une épisiotomie (audition 2, p. 8). Ces déclarations ne démontrent toutefois pas un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rende inenvisageable votre retour en Guinée.

S'agissant de l'attestation de suivi établie le 4 décembre 2015 par votre psychothérapeute, [Y.C.], elle indique que vous faites l'objet d'un suivi (cf. farde de documents, pièce 11). L'attestation de suivi établie le 9 février 2016 confirme que vous êtes suivie depuis le 27 novembre 2015 par votre psychothérapeute (cf. farde de documents, pièce 13). Celui-ci indique que vous souffrez d'angoisses, de dérégulation émotionnelle et que vous avez des difficultés de sommeil, sans toutefois se prononcer sur les causes de vos troubles. Il préconise un suivi plus intense et régulier et, si les difficultés persistent, un diagnostic psychiatrique. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne modifient en rien le sens de la présente décision.

Le diplôme d'État de docteur en médecine et votre carte de médecin établissent votre profession de médecin, élément qui n'est pas contesté dans la présente (cf. farde de documents, pièces 1 et 9).

La décision d'agrément de l'APESSOM, le récépissé provisoire concernant l'APESSOM, votre carte de membre de l'APESSOM et l'attestation de l'APESSOM étayaient votre activisme dans la lutte contre l'excision (cf. farde de documents, pièces 2, 3, 4 et 6), élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Votre carte de membre du GAMS indique que vous vous êtes inscrite auprès de cette association le 15 décembre 2015 (cf. farde de documents, pièce 12).

Quant à l'extrait de l'acte de naissance de votre fille [H.H.] il étaye votre lien de filiation avec celle-ci, mais n'est pas de nature à modifier la conclusion selon laquelle le Commissariat général est dans l'incapacité de lui offrir une protection, en raison de son absence sur le territoire belge (cf. farde de documents, pièce 5).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissariat général.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit ne peut conduire à l'octroi d'une protection internationale. Elle rappelle, tout d'abord, que la partie défenderesse est dans l'impossibilité de fournir une protection internationale à la fille de la requérante dès lors que pour pouvoir être reconnu réfugié ou se voir octroyer la protection subsidiaire, le demandeur doit se trouver hors du pays dont il a la nationalité. Or, la fille de la requérante « se trouve actuellement à Dakar. » Elle estime que les craintes que la requérante déclare nourrir à l'égard de sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille ne sont pas établies. Elle se réfère aux informations récoltées par son centre de documentation et pointe le statut socio-professionnel et l'activisme de la requérante dans la lutte contre l'excision indiquant qu'elle dispose d'une autonomie et d'un pouvoir de décision réel quant à ses choix personnels.

Elle ne croit pas davantage en la crainte exprimée par la requérante à l'égard des islamistes, la requérante ne fournissant aucune explication crédible qui indiquerait qu'il lui était impossible d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

Elle estime que ce constat est d'autant plus vrai que la requérante luttait contre l'excision dans son pays d'origine, pratique contre laquelle luttent également les autorités guinéennes et elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève.

Elle ne croit pas non plus en la réalité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avec sa belle-famille suite à son refus d'épouser le jeune frère de son défunt mari puisqu'elle a pu demeurer au domicile familial et n'a pas été chassée par sa belle-famille. Elle constate que ces éléments entrent en contradiction avec les informations récoltées.

Elle ajoute que le profil de la requérante renforce le caractère invraisemblable de la crainte alléguée. Elle conclut en soutenant qu'aucun des documents ne sont « *de nature à modifier le sens de la présente décision.* »

3.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué.

Dans une première branche, elle souligne que la fille de la requérante est coincée à Dakar suite aux manœuvres malhonnêtes du passeur et que le seul moyen pour la requérante de pouvoir débloquer cette situation est de se voir accorder une protection ce qui lui permettrait d'initier une demande de regroupement familial afin que l'enfant puisse venir légalement en Belgique.

Ensuite, concernant les craintes que la requérante déclare avoir vis-à-vis de sa belle-famille, elle souligne que les autorités guinéennes ont dû intervenir quand elle a refusé d'épouser son beau-frère et qu'elle a eu, à plusieurs reprises, gain de cause. Elle ajoute que la belle-famille a profité des incidents survenus suite à l'action de sensibilisation du mois de septembre 2015 pour contrer la requérante et ce avec la complicité du commandant de gendarmerie et que ce dernier, qui a une relation avec le beau-frère de la requérante, a saisi le premier prétexte venu pour avoir l'occasion d'arrêter cette dernière. Elle ajoute également que les beaux-frères de la requérante, qui sont militaires, ont porté de fausses accusations contre elle et qu'une fois la requérante privée de liberté, plus rien ne s'opposera à l'excision de l'enfant. Par ailleurs, elle souligne que l'excision est toujours pratiquée en Guinée et cela, même si une diminution a été constatée ces dernières années et que la requérante a tenté d'obtenir la protection de ses autorités mais sans succès en raison de problèmes rencontrés avec sa belle-famille. Elle estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile établissent les éléments essentiels de son récit d'asile et sollicite l'application du bénéfice du doute. Elle constate qu'aucune contradiction n'a été relevée entre les déclarations de la requérante.

Dans une seconde branche, elle soutient que pour les mêmes raisons que celles invoquées précédemment, la requérante encoure un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la crainte qu'elle dit nourrir à l'égard de sa belle-famille, la crainte qu'elle dit éprouver à l'égard des islamistes mais également l'excision qu'elle dit craindre pour sa fille restée au pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des menaces de mort que la requérante dit avoir reçues de sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille, de l'impossibilité à obtenir la protection des autorités guinéennes dans le conflit l'opposant aux islamistes, la réalité du conflit qu'elle dit avoir avec sa belle-famille en raison de son refus d'épouser le frère de son mari défunt ainsi que la crainte d'excision alléguée pour sa fille, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, des invraisemblances relevées mais également la teneur des informations récoltées par la partie

défenderesse qui ont permis, à bon droit, à cette dernière de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces constats portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante, à savoir la crainte de sa belle-famille, du frère de son mari défunt et des islamistes, l'absence de démarche sérieuse visant à obtenir une protection, le fait qu'elle soit restée vivre dans la concession familiale et l'impossibilité de protéger sa fille. Les faits n'étant pas établis, partant, la crainte alléguée qui en découle ne peut être tenue pour existante.

3.8. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le statut socio-professionnel que la requérante avait en Guinée et le contexte familial qu'elle a décrit empêchent de croire qu'elle serait menacée de mort par sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de sa fille et même qu'elle aurait été menacée par des « islamistes. »

En effet, il ressort des dossiers administratif et de la procédure que la requérante est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, qu'elle exerçait, en Guinée, depuis 2004 la profession de médecin et qu'elle était active dans la lutte contre l'excision et avait des activités pour une ONG à vocation médico-sociale depuis 2002.

Si les documents déposés ne permettent pas d'établir les activités professionnelles de la requérante jusqu'à la date de son départ de Guinée, le Conseil estime que ces activités reflètent l'engagement de plusieurs années de la requérante en faveur des droits des femmes et dans la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines. Ce profil professionnel, établi depuis plus de dix ans, n'a jamais valu le moindre problème avec sa famille, sa belle-famille, des tiers ou même avec les autorités avant le mois de septembre 2015. Ainsi, les problèmes évoqués et les craintes exprimées perdent toute vraisemblance.

La partie requérante n'expose pas de manière crédible et consistante que l'engagement de la requérante puisse de manière soudaine valoir à cette dernière les difficultés alléguées. D'autant que, comme le rappelle la décision attaquée, la requérante a pu défendre ses droits après le décès de son mari, est restée vivre dans la concession familiale, n'a pas hésité à introduire une action devant les tribunaux pour défendre ses droits dans un litige l'opposant à son beau-frère et a poursuivi ses activités au sein de l'ONG « APESSOM » après le décès de son mari en 2013.

3.9. Concernant les craintes que la requérante fait valoir à l'égard d'islamistes, le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, ne peut considérer comme établi que le sieur [T.] ait pu faire obstacle à des poursuites officielles des persécuteurs allégués. Le Conseil note que la requérante reste très vague au sujet de ses beaux-frères et de leurs professions, puisqu'elle se contente d'affirmer qu'« ils sont militaires », alors que ceux-ci sont présentés comme étant à la base d'une crainte de persécution dans son chef. La décision attaquée relève aussi à juste titre dans le cas d'espèce qu'il ressort des pièces du dossier que les autorités luttent contre la pratique des mutilations génitales féminines et qu'il est en conséquence invraisemblable, sur la base des déclarations de la requérante, d'accréditer l'hypothèse du refus de protection de la requérante.

3.10. Quant à l'ensemble des documents que la requérante a déposé dans le cadre de sa demande d'asile, le Conseil fait sienne l'analyse opérée par la partie défenderesse.

3.11. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15. La partie requérante ne développe à cet égard aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE